

Article R4534-151 du Code du travail - Hébergement sur chantier

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Lorsque les conditions d'exploitation du chantier ne permettent pas à l'employeur de respecter toutes les dispositions prévues en matière d'hébergement dans le Code du travail (articles R4534-146 à R4534-151), celui-ci peut solliciter une dérogation auprès de l'inspecteur du travail.

Article R4534-151 du Code du travail - Hébergement sur chantier

L'inspecteur du travail peut accorder des dérogations lorsque l'application des mesures prévues par la présente section est rendue difficile par les conditions d'exploitation du chantier.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Boîte à outils Hygiène

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Note technique CRAMIF
cantonnements de
chantiers

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



DECLARATION DES 7
BONNES PRATIQUES ACIM
pour les bases vie de
chantier

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Bases vie et installations
d'hygiène sur les chantiers
: les obligations de
l'employeur

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)